

CAP : liste des compétences maintenues et supprimées à compter du 1er janvier 2021



Le tableau ci-dessous fixe la liste des compétences des CAP ainsi que celle des compétences supprimées compte tenu de l'entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2021, de la réécriture de l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ; des compléments apportés à l'article 37-1 du décret du 17 avril 1989 créé par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 ; du toilettage opéré par le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020.

Depuis le 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
<p>Compétences supprimées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • changement d'affectation avec changement de résidence ou de situation administrative • détachement, renouvellement de détachement, réintégration après détachement • reclassement pour inaptitude physique * • reclassement d'un agent de police municipale en cas de retrait ou de suspension de l'agrément • intégration • intégration directe • mise en disponibilité • mise à disposition • transfert de personnels dans le cadre de la coopération intercommunale <p>Saisine à la demande du fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décisions relatives à la disponibilité 	<p>Compétences supprimées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avancement de grade • promotion interne • examen des comptes rendus de l'entretien professionnel (CREP) • changement d'affectation en cas d'inaptitude physique • fin de disponibilité (réintégration, maintien en disponibilité) • cumul d'activités et exercice d'une activité privée en cas de cessation des fonctions • décisions individuelles consécutives à la suppression d'emploi • prorogation de stage • mise en commun des agents de police municipale • refus de la décharge de service demandée par l'organisation syndicale pour incompatibilité avec la bonne marche de l'administration et proposition d'un autre agent • titularisation à l'issue du contrat PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat) • dispense de l'obligation de servir après un congé de formation • intégration de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A <p>Liste des compétences résultant de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 37-1 modifié du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • discipline (sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe) • refus de titularisation • licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute • double refus successifs d'une formation (perfectionnement, préparation concours, personnelle, ...) • refus du congé de formation syndicale et du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail • licenciement pour insuffisance professionnelle des fonctionnaires titulaires • licenciement après 3 refus de postes proposés en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en disponibilité • licenciement après un congé de maladie en cas de refus du poste assigné sans motif valable lié à l'état de santé • réintégration après privation des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public ou recouvrement de la nationalité française • renouvellement et non-renouvellement du contrat des travailleurs handicapés recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 • mesures prises à l'égard du fonctionnaire suspendu (affectation provisoire, détachement d'office) en cas de poursuites pénales (information) <p>Saisine à la demande du fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • temps partiel : refus ou litiges relatifs à l'exercice du temps partiel • révision du CREP • refus d'utilisation du compte épargne-temps (CET) • refus du télétravail (demande initiale ou renouvellement) • refus de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) • refus de démission